rosses délivrées ux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

~

ð

COUR D'APPEL DE PARIS

14time Chambre - Section A

ARRÊT DU 03 Juin 2009

(n° 418, 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général: 08/22988

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 08 Octobre 2008 - Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY - RG n° 08/01474

APPELANTE

S.A. TELEPERFORMANCE FRANCE agissant poursuites et diligences en la personne de son Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

ayant son siège 6/8 rue Firmin Gillot - 75015 PARIS - représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour assistée de Me Leila HAMZAOUI, avocat au barreau de PARIS, toque : P584

INTIMEES

CHSCT de la SOCIETE TELEPERFORMANCE FRANCE pris en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 66/72 rue Marceau - 93100 MONTREUIL - représenté par Me Chantal BODIN-CASALIS, avoué à la Cour assisté de Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de PARIS, toque : B260

SARL INTERVENTION SOCIALE ET ALTERNATIVE EN SANTE DU TRAVAIL prise en la personne de son gérant

ayant son siège 17 Boulevard Poissonnière - 75002 PARIS - représentée par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour assistée de Me Sylvie LE TOQUIN HERSIN, avocat au barreau de PARIS, toque : K093

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 17 Mars 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, Conseillère

rapport fait conformément aux dispositions de l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Michèle SAGUI

ARRET:

A-LS

ARRET:

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Marcel FOULON, président, qui a remis la minute à

Madame Lydie GIRIER-DUFOURNIER, greffier, pour signature.

La société TELEPERFORMANCE France intervenait dans le domaine du télémarketing, exerçant une activité de centres d'appels, les entreprises clientes confiant à cette dernière la gestion de ses relations commerciales téléphoniques avec leurs propres clients. Ses activités étaient réparties sur 9 sites, dont 3 en région parisienne, à Paris, Montreuil et Saint Quentin en Yvelines. Le 1^{er} janvier 2009, TELEPERFORMANCE France a été absorbée, pour partie, en ce compris les sites d'Île de France, par la société TELEPERFORMANCE Centre Est, qui vient, donc, à ses droits.

Il existe, dans cette société, un comité d'entreprise unique et des délégués syndicaux centraux, et, pour chaque site ou centre, un CHSCT et des délégués du personnel.

Le 30 mai 2008, la société TELEPERFORMANCE France a engagé une procédure d'information-consultation de son comité d'entreprise, sur un projet de relocalisation des activités de son centre de Montreuil sur le centre de Saint Quentin en Yvelines (qualifié également de "centre de Guyancourt"), consultant cette instance, le 30 juillet 2008.

Les 9 et 20 juin 2008, le CHSCT de Saint Quentin en Yvelines, qualifié également de "CSHCT de Guyancourt" (plus loin "le CHSCT de Saint Quentin") a été informé de ce projet emportant l'occupation des postes de travail au 3 ême étage, jusqu'alors inoccupés. Le 20 juin 2008, ce CHSCT a désigné un expert, la société Alpha Conseil, estimant que le projet constituait un projet important de modification des conditions de travail. La direction a dit se réserver son appréciation quant à la légitimité de cette expertise.

La direction a informé également le CHSCT de Montreuil de ce projet, lors de réunions des 10 et 17 juin 2008.

A cette date du 17 juin 2008, le CHSCT de Montreuil, aux motifs :

- qu'il existait un risque grave pour la santé des salariés,

- que le projet de relocalisation des activités vers Guyancourt constituait un projet important de modification des conditions de travail pour lequel il n'avait pas reçu une information loyale et sincère,

- désigné la SARL INTERVENTION SOCIALE ET ALTERNATIVE EN SANTE DU TRAVAIL, (plus loin "le Cabinet ISAST"), avec pour mission d'aider le CHSCT à dresser un état des lieux des conséquences pour les salariés du site de Montreuil de ce projet tant sur les conditions de vie liées à la modification des localisations (allongement des temps de transport), que sur les conditions de travail (capacité et qualité des locaux de Guyancourt à accueillir les salariés de Montreuil, éventuelles conséquences des modifications de l'organisation du travail et de la nature des emplois induites par ce projet de transfert), la mission s'appuyant sur un diagnostic ergonomique des situations de travail sur les sites de Montreuil et de Guyancourt, une étude des schémas et plans d'implantation actuels et projetés des locaux des sites de Montreuil et Guyancourt, une étude des charges de travail et de l'organisation du travail sur les sites de Montreuil et de Guyancourt, et toutes études et analyses utiles à la réalisation de l'objectif de cette mission.

Cour d'Appel de Paris 14ème Chambre, section A ALS

ARRET DU 03 Juin 2009 RG n°2008/22988 - 2ème page Le 24 juin 2008, la direction de la société TELEPERFORMANCE France a fait savoir qu'elle estimait excessive l'étendue de la mission d'expertise et qu'elle "se réservait la possibilité, le cas échéant, de saisir la juridiction compétente" pour la contester.

Estimant qu'aucun risque grave n'était constaté sur le centre de Montreuil et que la mission de l'expert, désigné par le centre de Montreuil portait sur les conditions de travail du centre de Saint Quentin en Yvelines, au-delà de son champ de compétence, la société TELEPERFORMANCE France a fait assigner le CHSCT de Montreuil et le Cabinet ISAST, aux fins de:

- voir limiter le périmètre de l'expertise au seul établissement de Montreuil,

- de dire que les termes de la mission de l'expert viseront le seul site de Montreuil,

- de lui donner acte de son paiement d'un acompte sur honoraires versé le 1er août 2008,

- de réduire les honoraires à due-concurrence de l'étendue de la mission,

- d'ordonner l'exécution provisoire,

- de condamner solidairement le CHSCT de Montreuil et le Cabinet ISAST à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Le CHSCT de Montreuil a invoqué l'irrecevabilité des demandes, dans la mesure où l'expertise étant achevée, il n'y avait plus à contester son périmètre et son coût. Il a conclu, subsidiairement, au débouté du demandeur. Le Cabinet ISAST a conclu au débouté de la société TELEPERFORMANCE France et au paiement, par cette dernière, de sa prestation.

Par "ordonnance de référé" du 8 octobre 2008, la vice présidente du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, "statuant en la forme des référés", a :

- rejeté la fin de non-recevoir invoquée par le CHSCT de Montreuil et déclaré recevables les demandes formées par la société TELEPERFORMANCE France,

- débouté la société TELEPERFORMANCE France de l'ensemble de ses demandes,

- condamné la société TELEPERFORMANCE France à payer la somme de 4.186 € au CHSCT, au titre des frais de la procédure et au Cabinet ISAST la somme de 15.978, 56 € TTC, au titre du coût de l'expertise ainsi que la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

- rejeté toutes demandes contraires ou plus amples,

- dit que les dépens resteraient à la charge de la société TELEPERFORMANCE France.

Le 5 décembre 2008, la société TELEPERFORMANCE France a interjeté appel de cette décision.

Le 1^{er} janvier 2009, la société TELEPERFORMANCE France a été absorbée, pour partie, en ce compris ses sites en Île de France, par la société TELEPERFORMANCE Centre Est (plus loin "TELEPERFORMANCE").

Dans ses dernières conclusions en date du 17 mars 2009, auxquelles il convient de se reporter, TELEPERFORMANCE fait valoir :

- que le projet se traduit concrètement par l'affectation de l'effectif de Montreuil sur le centre de Saint Quentin en Yvelines, dans le même secteur géographique, que cette affectation, qui intervient sans modification du contrat de travail, doit s'opérer dans le cadre des clauses de mobilité prévues au contrat de travail des salariés, un dispositif d'accompagnement à la mobilité étant envisagé, par la négociation d'un accord spécifique, que, le 10 juin 2008, la direction a présenté le projet au CHSCT de Montreuil et a répondu aux questions de ses membres, avant d'y répondre, par écrit, le 13 juin 2008,

- que, le 17 juin 2008, la direction a répondu avec précision aux questions,

- que le CHSCT de Montreuil ayant désigné le Cabinet ISAST, elle a été surprise par le fait qu'un risque grave soit invoqué et par l'étendue de la mission dépassant le centre de Montreuil, d'autant que le CHSCT de Saint Quentin avait désigné un expert pour analyser les conditions de travail à Saint Quentin en Yvelines, sans interférer sur les prérogatives du site de Montreuil,

- que le 24 juin 2008, elle a fait savoir qu'elle envisageait éventuellement de contester l'étendue de l'expertise, les membres du CHSCT de Montreuil refusant d'être consultés et votant la suspension de la procédure dans l'attente de la remise du rapport de l'expert, - qu'elle a contesté l'expertise, par acte du 4 août 2008, satisfaisant, cependant, aux demandes de l'expert, qui a remis son rapport le 22 août 2008,

- que le 25 août 2008, le CHSCT de Montreuil a demandé un délai supplémentaire pour examiner le rapport du Cabinet ISAST, une nouvelle réunion étant prévue le 23 septembre

suivant,

qu'à cette date, le CHSCT de Montreuil a refusé d'être consulté, aux motifs de la non présentation officielle du rapport d'expertise et de l'absence de visites des élus et salariés sur le site de Saint Quentin en Yvelines,

- que le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, est le juge de la contestation de l'étendue, de la durée et du coût de l'expertise décidée par le

CHSCT de Montreuil,

- que son action est recevable, qu'elle a émis des réserves dès le début de l'expertise, qu'elle ne conteste pas le principe de l'expertise, mais son étendue, que les intimés ne sauraient tirer argument de sa diligence dans la conduite de l'expertise pour la priver du droit d'en contester l'étendue, que l'employeur n'est pas le juge de l'expertise et de son étendue, qu'il ne peut refuser, sauf entrave, de s'y conformer, que sa diligence ne vaut pas acceptation, que l'article L 4614-12 du Code du travail ne subordonne pas la saisine du "juge des référés" à un délai déterminé, ni même à un refus exprès de l'employeur, que sa saisine des 4 et 5 août 2008 n'est pas tardive au regard de la date de la lettre de mission, du 7 juillet 2008, que son engagement de ne pas contester le recours à l'expertise, pris dans d'autres circonstances, est sans rapport avec la cause,

- que la remise du rapport d'expertise, le 22 août 2008, ne remet pas en cause la recevabilité de son action, les assignations ayant été délivrées antérieurement, qu'elle avait,

donc, un réel intérêt à agir,

- qu'il n'existe aucun risque grave justifiant la désignation d'un expert, qu'un risque grave doit être constaté, caractérisé par des éléments objectifs, que l'existence d'un risque grave n'est pas alléguée et à peine évoquée par le CHSCT de Montreuil, sa délibération étant mal fondée, sur ce point, que la mise en oeuvre du projet de relocalisation ne génère aucun risque grave pour la santé et la sécurité des travailleurs sur le centre de Montreuil, que le CHSCT de Montreuil ne peut, donc, sérieusement arguer un risque grave pour désigner le Cabinet ISAST, sauf à commettre un abus, que c'est d'ailleurs sur le terrain du projet important que s'est placé l'expert pour effectuer son analyse, que la décision d'expertise sur le fondement d'un risque grave ne constituait pas un ultime recours,

- que le premier juge ne pouvait affirmer que la lettre de mission de l'expert ne visait que le projet important, alors que la délibération litigieuse visait le risque grave et un projet

important,

- que, selon les dispositions de l'article L 4612-1 du Code du travail, de la circulaire DRT du 25 mars 1993 et la jurisprudence, la compétence d'un CHSCT est limitée à l'établissement dans lequel il est désigné, que le CHSCT de Montreuil ne peut, donc, intervenir sur les autres établissements de la société, notamment celui de Saint Quentin en Yvelines, que le fait que la loi n'ait pas prévu de CHSCT central et qu'aucun accord ne régisse le domaine de compétence des CHSCT ne permet pas d'exclure le principe d'une compétence du CHSCT limitée à l'établissement,
- qu'en définissant sa mission, le CHSCT de Montreuil a demandé une expertise générale sur les conditions de travail du site de Saint Quentin en Yvelines, outrepassant ses prérogatives et son périmètre de compétence, comme le champ de son droit à recours à l'expertise, d'autant qu'une expertise a été diligentée par le CHSCT de Saint Quentin, sur les mêmes fondements, pour vérifier les conditions de travail sur ce site, qu'il est, donc, porté atteinte au périmètre de compétence de ce CHSCT, ce qui n'est pas admissible,

- que le montant des honoraires du Cabinet ISAST, soit 26.270 € HT, pour 22 jours de travail, ne se justifie pas, compte tenu du caractère excessif du périmètre fixé par la mission, le nouveau devis que devrait établir cet expert ne pouvant, en tout état de cause, dépasser

12.000 €,

- que la demande de dommages et intérêts formée par le Cabinet ISAST ne saurait être justifiée par le seul exercice, par elle, de son pouvoir de contester l'expertise et son coût, son action résultant du droit qu'elle tient de l'article L 4614-13 du Code du travail, que le Cabinet ISAST ne justifie, par ailleurs, pas d'un préjudice ou d'un manquement qui justifierait l'allocation de dommages et intérêts,

- qu'il serait inéquitable de la condamner à payer l'intégralité des frais d'avocat exposés

par le CHSCT de Montreuil,

Elle demande à la Cour :

- de débouter le CHSCT de Montreuil et le Cabinet ISAST de leurs demandes,

- de constater l'absence de tout risque grave,

- d'annuler la mission de l'expert, sur ce point,
- de constater que la mission litigieuse dépasse le périmètre de compétence du CHSCT de Montreuil, l'étendue de l'expertise étant manifestement excessive,

- de limiter le périmètre de l'expertise au seul établissement de Montreuil,

- de dire que la mission de l'expert est :

-un diagnostic ergonomique des situations de travail sur le site de Montreuil, une étude des schémas et plans d'implantation sur le site de Montreuil, une étude des charges de travail et de l'organisation du travail sur le site de Montreuil,

- d'infirmer l'ordonnance entreprise,

de lui donner acte de son paiement de l'acompte sur honoraires versé le 1^{er} août 2008,
 de réduire les honoraires demandés par l'expert à due concurrence de l'étendue de la mission,

de fixer ces honoraires,

- d'ordonner le remboursement par la société ISAST du trop perçu à son profit, En tout état de cause,
- de condamner solidairement le CHSCT de Montreuil et le Cabinet ISAST à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du CPC,
- de condamner solidairement le CHSCT de Montreuil et le Cabinet ISAST aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de Maître TEYTAUD, Avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Dans ses dernières conclusions en date du 9 mars 2009, auxquelles il convient de se reporter, le CHSCT de Montreuil fait valoir :

- que, le 24 juin 2008, TELEPERFORMANCE a transmis à l'expert les documents nécessaires à l'exécution de sa mission, tout en précisant curieusement qu'elle se réservait la possibilité de contester l'expertise judiciairement, que diverses démarches ont été entreprises pour la mise en oeuvre de la mesure, TELEPERFORMANCE transmettant, le 17 juillet 2008, des documents complémentaires à l'expert, tout en lui précisant que le lancement des travaux ne saurait être subordonné à un quelconque accord de sa part, que c'est donc avec stupeur qu'il a appris que l'appelante contestait, non l'expertise, mais son périmètre et son coût,

- que la mission de l'expert est achevée, que TELEPERFORMANCE a, donc, dans les faits, accepté les termes de la lettre de mission et, par voie de conséquence, la résolution

auerellée.

que TELEPERFORMANCE était, donc, irrecevable à contester l'étendue de la mission qui a été menée à son terme, la résolution n'excédant nullement, en tout état de cause, son

périmètre d'intervention,

- que la contestation du périmètre de l'expertise n'a plus d'intérêt dans la mesure où l'expertise a été réalisée, avec l'assentiment factuel de l'appelante, qu'à réception de la lettre de mission, la seule exigence de TELEPERFORMANCE a été que l'expertise soit menée à bien dans les meilleurs délais, plus aucune réserve sur une éventuelle contestation n'étant soulevée,
- que seule la lettre du 24 juin 2008 contient une réserve sur l'éventualité d'une contestation d'expertise, les lettres suivantes reconnaissant le périmètre d'intervention comme étant celui de la résolution critiquée, que la loi impose la réalisation de l'expertise dans un délai de 30 à 45 jours, non prescrit à peine de nullité, qu'en tout état de cause, l'esprit de la loi est de permettre une contestation préalable à la réalisation de l'expertise,

le CHSCT étant privé de budget de fonctionnement, que la démarche consistant à déférer à la réalisation de l'expertise puis d'en contester le périmètre, apparaît contraire à l'esprit du texte,

Subsidiairement,

- que la résolution critiquée vise le risque grave, non en tant que tel, mais au regard du projet de relocalisation des activités de Montreuil vers le site de Guyancourt, que l'expertise a été diligentée sur la base des risques inhérents au projet de relocalisation, dont TELEPERFORMANCE ne conteste pas qu'il s'agit d'un projet important de modification des conditions de travail, que l'expert, dans ses conclusions, relève "les risques psychosociaux, une absence de toute démarche de prévention, un stress pouvant être à l'origine de problèmes de santé", qu'il confirme, donc, les craintes de ses élus, qu'il y a lieu de rejeter l'argument selon lequel une expertise n'est envisageable qu'en cas d'ultime recours, la Cour de cassation jugeant qu'un tel recours n'est pas subordonné au constat préalable d'une impossibilité de trouver auprès des services de l'entreprise la solution au problème posé, qu'en tout état de cause, la lettre de mission ne fait plus référence à la question d'un risque grave, que l'expertise ayant porté sur le contenu de la lettre de mission, TELEPERFORMANCE est malvenue de contester le coût de l'expertise,
- que le projet ayant donné lieu à la résolution contestée conduisant au transfert des salariés de Montreuil vers le site de Saint Quentin en Yvelines, la mission de l'expert devait appréhender les conditions et positions de travail de ce dernier site d'accueil, qu'il était compétent s'agissant des salariés de Montreuil et fondé à étendre la mission de l'expert sur les futures implantations professionnelles de ces salariés, à savoir le site de Saint Quentin, que la loi a reconnu une compétence du CHSCT s'agissant des salariés de son périmètre, cette notion n'étant pas purement géographique, ce que reconnaît l'appelante,
- qu'une expertise portant uniquement sur des positions de travail et une organisation amenées à disparaître n'aurait servi à rien, que l'existence d'un autre CHSCT, sur le site de Saint Quentin, ne saurait entraver l'efficacité de l'expertise votée par ses membres, que nul ne plaide par procureur, le CHSCT de Saint Quentin n'étant pas intervenu ou ne s'étant pas plaint d'une intrusion dans son périmètre, que les expertises sont complémentaires, chacun des CHSCT ayant compétence sur "ses" salariés,
- que l'employeur doit supporter le coût de l'expertise et les frais de procédure dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi, que TELEPERFORMANCE a recouru abusivement à la contestation du périmètre de l'expertise, en enclenchant la procédure tardivement, que TELEPERFORMANCE n'a pas exécuté l'ordonnance entreprise.

Il demande à la Cour :

- de réformer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré la société TELEPERFORMANCE France recevable en ses demandes,
- de déclarer TELEPERFORMANCE CENTRE EST irrecevable en ses demandes,
- de confirmer l'ordonnance entreprise, pour le surplus,

Y ajoutant,

- de condamner TELEPERFORMANCE CENTRE EST à lui verser la somme de $4.186 \in TTC$, au titre des frais de procédure d'appel, sur le fondement de l'article 700 du CPC,
- de condamner TELEPERFORMANCE CENTRE ÉST aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de Maître BODIN-CASALIS, Avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Dans ses dernières conclusions en date du 3 mars 2009, auxquelles il convient de se reporter, le Cabinet ISAST fait valoir :

- que le coût total de ses opérations s'élève à 31.957, 12 € TTC, que le temps réel d'expertise a été de 29, 50 jours/intervenant, le temps facturé l'ayant été forfaitairement à 22 jours consultants,
- que l'expertise décidée par le CHSCT de Saint Quentin en Yvelines n'a pas été contestée, qu'en 2006, une procédure l'avait opposée à TELEPERFORMANCE, le Tribunal, puis la Cour, validant ses factures et condamnant TELEPERFORMANCE à les lui régler, que cette société continue ses pressions,

- que l'appelante ne saurait contester l'existence d'un projet important, ce qu'elle ne fait pas, "qu'elle ne conteste pas plus les risques graves", que le 4 juillet 2008, il a été demandé expressément à TELEPERFORMANCE si elle entendait contester la mesure d'expertise, sans qu'elle réponde, que lors de visites des deux sites concernés, il n'a jamais été question de contester la délibération, ni sur le caractère important du projet, ni sur les risques graves encourus par les salariés, que TELEPERFORMANCE était plus soucieuse d'obtenir rapidement un rapport d'expertise, tout en donnant des informations parcellaires dans le but de respecter formellement le Code du travail, qu'au 31 juillet 2008, l'appelante n'avait pas contesté l'expertise, ce qui équivalait à une acceptation tacite des conditions d'expertise, alors que le premier acompte n'avait pas été réglé, que son rapport a été adressé à la direction le 19 août 2008, qu'il était nécessaire pour l'expert de se déplacer à Saint Quentin en Yvelines, puisque les salariés allaient y être transférés, qu'ils allaient changer de métier, passant de fonctions techniques à des fonctions commerciales,

- que la compétence du CHSCT porte sur ses salariés, qu'il faut, donc, prendre en compte le périmètre d'intervention de ce comité sur les salariés et non le périmètre géographique pour déterminer les investigations de l'expert, que le CHSCT de Montreuil était, donc, fondé à demander à l'expert de se déplacer sur le site de Guyancourt, pour étudier l'impact

des conditions de travail, en les comparant aux précédentes,

- que, s'agissant des risques graves, il a examiné de façon approfondie les risques psychosociaux dus, tant au changement de métier des salariés concernés, qu'à l'allongement des durées de trajet, qu'au bruit et au stress,

- que TELEPERFORMANCE était mal venue à demander la réduction de sa mission, alors qu'elle avait réalisé la quasi-totalité de ses diligences, ce qu'elle n'ignorait pas et qu'il ne

lui restait qu'à rédiger son rapport.

Il demande à la Cour:

- de débouter TELEPERFORMANCE de ses demandes,

- de confirmer l'ordonnance entreprise,

Y ajoutant,

- de condamner TELEPERFORMANCE à lui régler des dommages et intérêts, à hauteur de $2.000~\epsilon$,
- de condamner TELEPERFORMANCE à lui payer la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC,
- de condamner TELEPERFORMANCE aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SCP BOMMART FORSTER & FROMANTIN, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

SUR OUOI, LA COUR,

Sur la recevabilité des demandes de TELEPERFORMANCE

Considérant qu'il y a lieu de statuer à l'égard de la société TELEPERFORMANCE CENTRE EST, venant aux droits de la société TELEPERFORMANCE France;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 4614-12 du Code du travail, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement, ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L 4612-8 du même code;

Qu'en vertu des dispositions de l'article L 4614-13 dudit code, l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisi le juge judiciaire, qui, conformément à l'article R 4614-20 du Code du travail, statue en la forme des référés;

Cour d'Appel de Paris 14ème Chambre, section A

ALS

ARRET DU 03 Juin 2009 RG n°2008/22988 - 7ème page Que le premier juge, régulièrement saisi, a statué en la forme des référés ; que c'est, en revanche, par une erreur que la Cour, régulièrement saisie, peut rectifier, qu'il a qualifié sa décision d'"ordonnance de référé";

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne conditionne le droit, pour l'employeur, de contester le périmètre et le coût d'une mission d'expertise ordonnée par le CHSCT, au respect d'un délai pour engager son action ; que le fait que la mission litigieuse ait été menée à bien, sous réserve du dépôt de son rapport, par l'expert, lorsque TELEPERFORMANCE a saisi le premier juge, ne rend nullement irrecevables les demandes de cette dernière, alors même que la mission de l'expert est, à ce jour, achevée ;

Que le CHSCT de Montreuil ne peut valablement soutenir que TELEPERFORMANCE aurait tacitement accepté le périmètre et, donc, le coût de la mission d'expertise litigieuse, alors que l'appelante s'est expressément réservée le droit de contester cette mesure, le 24 juin 2008 et que, le 17 juillet suivant, elle a fait savoir au Cabinet ISAST que l'accomplissement de sa mission n'était pas subordonnée à son accord et qu'elle devait arrêter une position, s'agissant du principe même de sa désignation;

Que le CHSCT de Montreuil ne peut, enfin, faire grief à TELEPERFORMANCE d'avoir permis à l'expert d'accomplir sa mission en lui fournissant tous les documents nécessaires pour ce faire, alors que l'appelante a, ainsi, satisfait aux obligations de l'article L 4613-14 du Code du travail et à celles que lui imposait la délibération litigieuse ; que toute autre attitude aurait été constitutive, de la part de TELEPERFORMANCE, d'une entrave au fonctionnement du CHSCT considéré ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté la fin de non-recevoir opposée par le CHSCT, les demandes de TELEPERFORMANCE étant recevables;

Sur la demande d'annulation formée par TELEPERFORMANCE

Considérant que TELEPERFORMANCE fait valoir expressément qu'elle ne conteste pas le principe de la désignation d'un expert, par le CHSCT de Montreuil, mais le périmètre et le coût de la mission de cet expert ;

Qu'elle a, ainsi, admis que l'une des conditions prévues par la loi, permettant au CHSCT de Montreuil de faire appel à un expert agréé était remplie; qu'il n'y a lieu, en conséquence, à examen des motifs ayant fondé cette décision;

Que la mission confiée à l'expert ne consistant pas, par ailleurs, à l'examen, par ce dernier, d'un risque grave constaté, mais à celui d'un projet important, il n'y a lieu à statuer sur l'existence d'un tel risque ou à "annulation de la mission" de l'expert, sur ce point, tel que requis par TELEPERFORMANCE;

Sur le périmètre et le coût de la mission d'expertise

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 4612-1 du Code du travail, le CHSCT a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure,
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail,
- de veiller à l'observation des prescriptions légales en la matière ;

Qu'ainsi, le CHSCT de Montreuil a la faculté de désigner un expert agréé pour l'assister si un projet important concerne des travailleurs de l'établissement de Montreuil; qu'en l'espèce, le projet de relocalisation des activités exercées par les salariés du centre de

Cour d'Appel de Paris 14ème Chambre, section A

ALS

ARRET DU 03 Juin 2009 RG n°2008/22988 - 8ème page Montreuil vers le centre de Saint Quentin en Yvelines concerne ces salariés, les effets de cette relocalisation sur leur santé, leur sécurité et leurs conditions de travail supposant nécessairement une comparaison entre leur situation professionnelle dans le centre de Montreuil et celle qui sera la leur dans le centre de Saint Quentin en Yvelines;

Que le seul examen des conditions de travail, à Montreuil, des salariés de Montreuil, tel que préconisé par TELEPERFORMANCE, ne pouvait permettre aux membres élus du CHSCT d'appréhender les conséquences de la relocalisation de ces salariés vers un autre centre de la société appelante;

Que le CHSCT de Montreuil ayant désigné un expert le 17 juin 2008, TELEPERFORMANCE n'est pas fondée à estimer cette délibération injustifiée au motif qu'une expertise aurait été diligentée, "sur les mêmes fondements", par le CHSCT de Saint Quentin en Yvelines, dès lors que ce dernier a pris cette décision le 20 juin 2008, après, donc, que soit intervenue la délibération critiquée;

Qu'au surplus, le CHSCT de Saint Quentin, absent de la cause, a désigné un expert pour éclairer ses membres élus sur les conditions de préparation et de gestion du projet de relocalisation, les impacts de ce projet sur l'organisation du travail, les conditions de travail et d'emploi des personnels, l'évolution de la charge de travail, les risques pour la santé et la sécurité, les modalités d'accompagnement du projet prévues ; qu'il a, ainsi, voulu appréhender, l'incidence, pour les salariés du centre de Saint Quentin en Yvelines, de la venue de leurs collègues de Montreuil, l'expertise considérée se distinguant, donc, de celle critiquée par l'appelante ;

Qu'enfin, les conséquences sur les conditions de travail d'un déplacement, au sein d'une même entreprise, de salariés, d'une unité de travail vers une autre, ne sauraient être valablement appréhendées par le seul examen de ces conditions au sein de l'unité de travail d'origine;

Que le périmètre de la mission confiée par le CSHCT de Montreuil au Cabinet ISAST n'est, donc, pas contraire aux dispositions du Code du travail ; que si TELÉPERFORMANCE a qualité pour voir juger la régularité de l'étendue et du coût de l'expertise litigieuse, seul le CHSCT de Saint Quentin a qualité pour faire juger que le CHSCT de Montreuil aurait porté atteinte à son périmètre de compétence ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter les demandes de TELEPERFORMANCE et de confirmer l'ordonnance entreprise;

Sur les autres demandes

Considérant que l'usage par TELEPERFORMANCE, de son droit d'appel n'est pas constitutif d'un abus ; que la société ISAST ne démontre pas, par ailleurs, le préjudice qui aurait résulté, pour elle, de l'usage de ce droit ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande de dommages et intérêts ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du CHSCT de Montreuil les frais irrépétibles qu'il a exposés pour la présente instance;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société ISAST les frais irrépétibles qu'elle a exposés pour la présente instance ;

Que TELEPERFORMANCE, qui succombe, devra supporter la charge des dépens d'appel, qui pourront être recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du CPC;

Cour d'Appel de Paris 14ème Chambre, section A

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise,

Y ajoutant,

Rejette les demandes de la SA TELEPERFORMANCE Centre Est,

Rejette la demande de dommages et intérêts formée par la SARL INTERVENTION SOCIALE ET ALTERNATIVE EN SANTE DU TRAVAIL,

Condamne la SA TELEPERFORMANCE CENTRE EST à verser au CHSCT du centre de Montreuil de cette société, la somme de 4.186 €, au titre des frais de procédure d'appel, sur le fondement de l'article 700 du CPC,

Condamne la SA TELEPERFORMANCE CENTRE EST à payer à la SARL INTERVENTION SOCIALE ET ALTERNATIVE EN SANTE DU TRAVAIL, la somme de 1.500 €, au titre des frais de procédure d'appel, sur le fondement de l'article 700 du CPC,

Condamne la SA TELEPERFORMANCE CENTRE EST aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

7 Fouler

أو أسلمتاير

ER/6

Copia officieuse et non exécutoire déliviée à titre de simples renseignements sous réserve de vérifications avec (« minute».

R.G: 01/00803

162243

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 19 NOVEMBRE 2001

Nº 1040 - 5 Pages

Décision prononcée sur appel d'une ORDONNANCE DE REFERE rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURGES en date du 22 Mars 2001

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.)

C/

M. Gérard GEDOUX (pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT -EEX VIERZON)

PARTIES EN CAUSE:

I - SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) dont le siège social est 34, rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS représentée par son Président pris en son Établissement EXPLOITATION DE VIERZON, avenue Pierre Sémard 18100 VIERZON

représentée par Me Didler TRACOL (avoué à la Cour) assistée de Me TANTON (avocat au Barreau de BOURGES) membre de la SCP DE LAGUERENNE, POTIER, TANTON, FLEURIER, & MORLON

APPELANTE suivant déclaration du 04/04/2001

COPIE + GROSSE

Me Didler TRACOL Me Jean-Charles LE ROY DES BARRES "

LE: .30 NOV. 2001

II - M. Gérard GEDOUX, pris en sa qualité de secrétaire du CHSCI - EEX VIERZON né le 15 Novembre 1953 à BOURGES (CHER)

107, rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE

représenté par Me Jean-Charles LE ROY DES BARRES (avoué à la Cour) assisté de Me Serge NONIN (avocat au barreau de BOURGES)

INTIME

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débais et du délibéré :

PRESIDENT : M. PUECHMAILLE, Président de Chambre

经企业会会会会会会会会会会会会会

ASSESSEURS: M. GOUILHERS, Consellier

-M. LOISEAU, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS : MME MINOIS

GREFFIER DU PRONONCE : MME MINOIS

DEBATS:

A l'audience publique du 22 Octobre 2001 le Président ayant pour plus ample délibéré renvoyé le prononcé de l'arrêt au 19 Novembre 2001

李宗帝李宗宗宗中帝后帝帝李宗

本本你会办的会会由专业会会会士

ARRET: CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par M. GOUILHERS, Conseiller, assisté de Mme MINOIS, Greffler.

李本帝在京本孝老宗宗安安命李安

Vu l'ordonnance contradictoire rendue entre les parties le 22 mars 2001 par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOURGES statuant en référé, dont appel ;

Vu les conclusions déposées le 6 août 2001 par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.), appelante ;

Vu les conclusions déposées le 2 octobre 2001 par le COMITE D'HYGIENE et de SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) de L'ETABLISSEMENT D'EXPLOITATION (E.E.X.) de VIERZON, intimé ;

La Cour.

Attendu que le 3 mai 2000, s'est produit en gare de BOURGES un incident de la circulation, savoir un "nez à nez" de deux trains de voyageurs circulant en sens inverse sur une même voie, les deux convois s'étant immobilisés à 350 m l'un de l'autre;

Qu'estimant que cet incident avait révélé l'existence d'un risque grave dans l'établissement, le C.H.S.C.T. de l' E.E.X. de VIERZON a, par délibération du 30 novembre 2000, désigné le Cabinet DEGEST en qualité d'expert par application de l'article L 236-9-1° du Code du Travail ;

Que se plaignant du refus de la S.N.C.F. de laisser cet expert pénétrer dans les locaux de l'entreprise et procéder à ses opérations, le C.H.S.C.T. a fait assigner l'employeur en référé afin qu'il fût condamné sous astreinte à se conformer aux termes de la délibération du 30 novembre 2000 ;

Que le Juge des référés, considérant que l'opposition de la S.N.C.F. à l'accomplissement de sa mission par l'expert était constitutive d'un trouble manifestement illicite, a fait droit aux prétentions du C.H.S.C.T.;

Attendu que l'article L 236-9-III alinéa 7du Code du Travail dispose que si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en urgence ;

Que l'alinéa 8 de ce même texte ajoute que l'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement et lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission ;

Attendu que si la loi prévoit que lorsque l'employeur entend contester la délibération prescrivant l'expertise, la contestation doit être portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en urgence, elle ne réserve pas au seul employeur le droit de saisir ce Magistrat;

Qu'en l'espèce, la S.N.C.F. a fait part de son intention de contester judiciairement la désignation de l'expert au secrétaire du C.H.S.C.T. par lettre du 19 décembre 2000 d'une part, et à l'expert lui-même par lettre du 11 janvier 2001 d'autre part;

Que dès lors, si le C.H.S.C.T. estimait qu'il importait de mettre en oeuvre rapidement l'expertise décidée le 30 novembre 2000, il lui appartenait, en raison de l'opposition manifestée par l'employeur, de saisir lui-même le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en urgence dans la mesure où, à ses yeux, la S.N.C.F. tardait à le faire ;

Que par conséquent, en l'état d'une contestation déclarée de la S.N.C.F. et en l'absence de toute saisine du Juge compétent pour en connaître, l'interdiction faite par l'employeur à l'expert d'accéder aux locaux de l'entreprise ne saurait être considérée comme un trouble manifestement illicite ;

Qu'il ne pourrait en être autrement que si le Président du Tribunal de Grande Instance ayant confirmé la désignation de l'expert, l'employeur s'opposait à l'accomplissement de sa mission par ce demier, ce qui constituerait alors une violation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L 236-9 du Code du Travail.

Qu'ainsi en statuant comme il l'a fait, le Juge des Référés a excédé ses pouvoirs ;

Attendu dans ces conditions qu'il échet d'infirmer la décision querellée et de débouter le C.H.S.C.T. de toutes ses prétentions ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la ioi,

En la forme, déclare l'appel recevable ;

Au fond, le dit justifié ;

Infirme l'ordonnance déférée et la met à néant ;

Statuant à nouveau, déclare le C.H.S.C.T. de l' E.E.X. de VIERZON mai fondé en ses prétentions et l'en déboute ;

Le condamne aux dépens ;

Accorde à Maître TRACOL, Avoué, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ainsi fait jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus .

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par Monsieur PUECHMAILLE, Président de Chambre, et par Madame MINOIS, Greffier.

LE GREFFIER,

G. PUEDHMAILLE.

Fax regu de : 33 1 53420617 SNCF 25-03-10 15:24 Pg:

EXTRAIT DES ACTES ET MINITES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURGES - CHER REF. 01/00119

ORDONNANCE DE REFERE
DU 12 FUIL ET 2001

SNCF prise en la personne de son Directeur puridique Monsieur France
TERRIER C. Monsieur Jean-Jacques BONNET pris en sa qualite de secretaire
for CHSCT de l'Frablissement EQUIPEMENT (EVEN) de VIERZON

A l'audience publique des référés tenue le douze juillet deux mille un,

Nous, Jean-François SABARD, président du tribunal de grande instance de BOURGES, assisté de Nathalie CHEVALIER, greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

dudossier (01/00 Mg

ENTRE:

SNCF prise en la personne de son Directeur juridique Monsieur Franck TERRIER demeurant 34, Rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS

Représentée par la SCP DE LAGUERENNE POTIER TANTON FLEURIER MORLON, avocats au barreau de BOURGES

DEMANDERESSE

ET:

Monsieur Jean-Jacques BONNET pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT de l'Etablissement EQUIPEMENT (EVEN) de VIERZON demourant La Poterie - 41110 ST AIGNAN

Représenté par Maître Serge NONIN, avocat au barreau de BOURGES

DEFENDEUR

La cause appelée à l'audience du 17 mai 2001 puis renvoyée à celles des 31 mai, 14 et enfin 28 juin 2001, où après avoir entendu les représentants des parties en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré, délibéré prorogé pour la décision être rendue ce jour ainsi qu'il suit :

Copie exécutoire : Me NONIN

Expédition: SCP DE LAGUERENNE

Pg: 2

(12)

REF. 01/00119

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTYES:

Par acte d'huissier en date du 4 mai 2001, la SNCF prise en la personne de son Directeur juridique Monsieur Franck TERRIER a fait délivrer assignation devant le Président du tribunal de grande instance de BOURGES statuant en référé à Monsieur Jean-Jacques BONNET pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT de l'Etablissement EQUIPEMENT (EVEN) de VIERZON aux fins d'annuler la délibération du CHSCT de l'établissement EQUIPEMENT de VIERZON en date du 23 juin 2000, en ce qu'il a procédé à la désignation d'un expert, en la personne du cabinet DEGEST, et ce en constatant que le CHSCT a excédé sa compétence et ses missions telles que définies par les articles L 236-2 et L 236-9 du code du travail, les dépens étant mis à la charge du représentant légal du CHSCT ès qualités.

A l'appui de sa demande à laquelle il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, la SNCF fait valoir notamment qu'elle estime avoir parfaitement informé le CHSCT du projet de restructuration et de regroupement des établissements EQUIPEMENT de VIERZON et de BOURGES, et qu'à supposer même que la délibération du CHSCT vise non pas l'article L 236-2 mentionné mais l'article L 236-9 du code du travail, ce projet de réorganisation n'entre pas dans le champ de compétence de cet organisme dès lors qu'il ne modifie nullement les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail au sens du 7è alinéa de l'article L 236-2 qui prévoit que "le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et notamment avant toute transformation des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail".

La SNCF s'interroge enfin sur la compétence technique du cabinet d'expertise DEGEST et estime que le CHSCT lui-même serait plus apte à appréhender les contours du projet de regroupement envisagé par la SNCF.

Le CHSCT EVEN VIERZON conclut oralement à l'audience, d'une part à l'irrecevabilité de la demande, au motif que l'assignation délivrée le 4 mai 2001 par la SNCF contre une délibération du 23 juin 2000 apparaît manifestement irrecevable comme tardive, alors que cette contestation doit être formée dans un délai très bref pour ne pas paralyser l'expertise devant être réalisée dans un délai de 45 jours ; d'autre part, que le projet de la SNCF entraîne pour certaines catégories de personnel un changement de zone d'emploi qui ne sera pas sans incidence sur leurs conditions de travail (regroupements), leur sécurité (déplacements accrus pour les trajets professionnels) et leur statut (certains chefs de production dont l'unité sera supprimée devenant des assistants), et qui concernera potentiellement 273 salariés dont certains subiront une réorganisation de leur travail, une redistribution des rôles et une nouvelle répartition des tâches avec changement de biérarchie, interférence de nature à compromettre la cohésion des équipes et la sécurité sur les chantiers.

Le CHSCT de VIERZON estime enfin que s'agissant de sa compétence territoriale, des détachements d'agents sont de plus en plus fréquents sur le site de VIERZON, venant de tous les autres établissements de la région de TOURS, et ce pour compenser les baisses d'effectifs et dont l'examen relève de sa compétence.

Le CHSCT, qui ne dispose d'aucun fonds propre, sollicite la condamnation de la SNCF au versement d'une indemnité de 10 000 francs au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DECISION:

1) Sur la recevabilité de la demande

Attendu que si les dispositions de l'article L 236-9 du code du travail prévioient que le Président du tribunal de grande instance statue en urgence, l'article R 236-14 du même code précisant qu'il est saisi et statue en la forme des référés, toutefois, aucun texte ne précise le délai dans lequel doit être élevée la contestation contre la délibération du CHSCT désignant un expert sur le fondement de l'article L 236-9 du code du travail;

Qu'il va de soi que la contestation doit être formée dans un délai relativement bref compte tenu de la situation d'urgence et du délai imparti à l'expert pour déposer son rapport qui ne saurait excéder 45 jours ;

Que toute attitude contraire pourrait être considérée comme une entrave au fonctionnement normal du CHSCT par l'employeur;

Qu'en l'espèce, force est de constater que l'assignation en justice a été délivrée le 4 mai 2001 contre une délibération du CHSCT en date du 23 juin 2000, et ce noncistant de nombreuses protestations formulées par le CHSCT lors de différentes réunicns contre l'attitude dilatoire de la SNCF, qui tout en s'opposant à la désignation d'un expert par le CHSCT, s'est abstenue pendant plus de dix mois, de saisir le Président du tribunal de grande instance de cette contestation;

Qu'il n'y a pas lieu néanmoins, faute de texte, de déclarer irrecevable la demande de la SNCF, même si elle apparaît manifestement tardive et de nature à entraver le fonctionnement du CHSCT qui pouvait à juste titre considérer qu'il ne disposait pas de tous les éléments d'information nécessaires pour apprécier l'impact et les incidences, au regard des conditions de travail et de la sécurité pour les personnels, d'un projet de restructuration de cette importance émanant de la direction;

2) Sur le bien-fondé de la demande

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L 236-9 et L 236-2 du code du travail, et sans qu'il puisse être reproché au CHSCT d'avoir justifié sa demande de désignation d'un expert uniquement sur le fondement du deuxième texte, que le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, prévu au septième alinéa de l'article L 236-2, à savoir "pour toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail";

SNCF

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des différentes délibérations du CHSCT, des questions posées et des réponses apportées par la direction, qu'il lui a été soumis un important projet d'aménagement, de regroupement ou de restructuration des établissements de BOURGES et de VIERZON; que ce projet dont l'objectif est notamment d'améliorer la productivité et l'efficacité, conduit nécessairement à une réorganisation du travail, à une redistribution des rôles et à une nouvelle répartition des tâches, avec notamment un changement de hiérarchie, de nature à compromettre la cohésion des équipes et la sécurité sur les chantiers;

Qu'il sera en outre observé que ces changements ne sont pas non plus sans incidence sur les conditions de travail, en provoquant des regroupements ou des déplacements accrus pour les trajets professionnels et des modifications de statuts de différents agents, notamment des chefs de production dont l'unité est susceptible de disparaître;

Attendu que la délibération critiquée par la SNCF en date du 23 juin 2000 précise d'ailleurs qu'il apparaît important pour le CHSCT de mesurer l'impact de ce projet au regard des éléments suivants :

- fusion des équipes,
- changements dans l'organisation des établissements,
- constitution d'équipes à étendu géographique plus importante,
- répercussions sur les temps de trajet,
- modifications dans l'organisation de l'astreinte,
- changements dans l'organisation du travail,
- impact sur la question cruciale de la sécurité,
- adéquation éventuelle entre les besoins de moyens nouveaux pour travailler et remplir les missions de service public et ceux prévus par le projet;

Attendu que toutes ces interrogations légitimes de la part du CHSCT ne sont pas étrangères à son champ de compétence alors que la SNCF elle-même ne nie pas que ce projet de réorganisation et de restructuration revêt un caractère important, qui au-delà du regroupement des établissements de BOURGES et de VIERZON, concerne la plupart des filières et autres établissements de la SNCF, et dont l'objectif est de rendre ce service public ferré en Europe, plus compétitif et mieux adapté aux enjeux s'agissant de transport de personnes et de marchandises;

Attendu qu'il suit de ces énonciations que les incidences de ce projet de restructuration paraissent évidentes sur les conditions de travail et la sécurité des personnels, et qu'il ne peut être fait grief au CHSCT de disposer de tous les éléments d'information utiles et notamment en provenance d'un cabinet spécialisé extérieur;

Qu'il s'évince de la demande d'expertise du CHSCT apparaît parfaitement fondée au regard des textes susvisés, sans que la compétence du cabinet d'expertise pressenti puisse être remise en cause, dès lors que ce cabinet est intervenu à plusieurs reprises pour l'établissement de diagnostics comparables;

Qu'il convient donc de débouter la SNCF de sa contestation à l'encontre de la décision du CHSCT du 23 juin 2000 relative à la désignation d'un expert dont la mission est la suivante:

- analyser les situations de travail ainsi que les projets de transformations évoqués afin d'établir un diagnostic des changements prévus et d'évaluer leurs effets sur les conditions de travail et la santé des salariés;

REF. 01/00119

Attendu que compte tenu des frais irrépétibles engagés par le CHSC! pour faire valoir ses droits en justice, il paraît équitable de condamner la SNCF à lui payer une somme de 5 000 francs à ce titre, outre les dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS:

SNCF

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DECLARONS la demande de la SNCF régulière, recevable mais mal fondée en tous ses

DISONS que la contestation formée à l'encontre de la décision de désignation d'un expert par délibération du CHSCT en date du 23 juin 2000 est sans fondement,

DEBOUTONS la SNCF de sa demande en tous ses chefs,

La CONDAMNONS à payer à Monsieur Jean-Jacques BONNET pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT de l'Etablissement EQUIPEMENT (EVEN) de VIERZON, une indemnité de 5.000 francs soit 762,25 Euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, outre les dépens de l'instance,

Ainsi fait et ordonné les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par Jean-François SABARD, président et Nathalie CHEVALIER, greffier.

Nathalie CHEVALIER

e greffier.

Jean-François SABARE

Président,

-5-